

comment les choses se passeront—mais je pense que cette formule est valable à bien des points de vue.

Je n'avais pas l'intention d'aborder le sujet suivant, mais comme cela me trotte en tête, aussi bien en parler maintenant puisqu'il est question du nombre des députés. Certains ont aussitôt demandé où on allait mettre tout ce monde. Quant à la prochaine législature, une fois que le bill aura été adopté, elle comptera 280 députés, et cela ne posera aucun problème. Comme vous le savez, monsieur l'Orateur, nous avons maintenant 279 pupitres à la Chambre. Il y en a 138 du côté des ministériels et 138 de ce côté-ci et nous en avons également trois autres, flambant neufs, dans l'autre coin de la Chambre pour M. l'Orateur adjoint et ses assistants. Il suffira donc d'ajouter un pupitre à la Chambre pour y installer les 280 députés.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** A condition que nous n'ayons pas un autre Camilien Houde.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Lui et moi pourrions partager la même banquette et nous nous arrangerions très bien tous les deux, monsieur l'Orateur.

Cette idée d'occuper tous les sièges est bonne mais il reste à savoir, bien sûr, quel sera le résultat des élections et s'il sera souhaitable d'avoir un bon équilibre à la Chambre. Il serait peut-être bon d'avoir un autre gouvernement minoritaire pour cette première Chambre de 280 députés.

**Des voix:** Bravo!

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Évidemment, quand nous serons 310 ce sera une autre histoire, mais il est encore trop tôt pour nous en inquiéter.

J'ai reproché au bill son libellé affreusement compliqué, tortu et confus, et le ministre était aussi de cet avis à en juger par son sourire. Je crois toujours qu'il serait préférable de confier la rédaction de ces mesures à des gens qui sont autre chose que des avocats.

**Des voix:** Bravo!

**M. Nystrom:** A Gene Whelan par exemple.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Nous avons besoin de rédacteurs qui emploient des termes que toute le monde peut comprendre. Dans certains milieux on semble généralement d'accord pour se débarrasser des avocats, mais il semble bien qu'il y ait quelques députés aux prises avec des conflits d'intérêts.

● (1620)

Quand même, monsieur l'Orateur, en examinant de près le libellé du bill, je me suis rendu compte que non seulement c'est un bill qui énonce un principe de base, savoir qu'il y aura trois groupes: le groupe des grands qui aura une représentation fixe, le groupe des intermédiaires, une représentation un peu meilleure et le groupe des plus petits, une représentation un peu plus forte, mais le bill renferme aussi certaines autres dispositions: aucune province ne perdra de siège lors d'un remaniement, aucune province n'aura moins de sièges que telle autre province dont le chiffre de population est moindre. Quand je lis toutes ces circonvolutions, je me rends compte de l'effet du bill. Il prévoit qu'aucune province ne perdra de siège par suite d'un remaniement. C'est pourquoi l'Île du Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick auront toujours le même nombre de représentants même si la disposition relative à la représentation au Sénat supprimée.

#### *Circonscriptions électorales—Loi*

Il y a d'autres points intéressants. Ce bill renferme une disposition visant la possibilité qu'un jour il n'existe plus de petites provinces au Canada. Quelqu'un a sursauté comme je l'ai fait d'ailleurs quand j'ai lu cette disposition. L'Île du Prince-Édouard n'est certainement pas prête à compter une population de 1,500,000 âmes mais, néanmoins, les rédacteurs du bill ont supposé qu'en principe il fallait envisager une telle éventualité.

Il renferme également une disposition dans le cas où une province se trouve protégée par deux minima. Il y a une disposition qui prévoit qu'une province ne perdra aucun siège lors d'un remaniement, et un autre qui énonce qu'elle n'aura pas moins de sièges que toute autre province ayant un chiffre de population moindre que le sien. Il peut arriver qu'une province se voit protégée par ces deux minima, et alors le libellé du bill énonce clairement que la province obtient le plus plutôt que le moins grand nombre de sièges.

Le bill prévoit qu'aucune fraction ne doit compter. Si le nombre d'habitants divisé par le quotient donne 14.5 sièges, on ne compte que 14 sièges, et ainsi du suite.

Toute référence à la représentation du Sénat a disparue du bill. Néanmoins, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick conserveront respectivement quatre et dix sièges. Ce changement me convient parfaitement, car il me permettra de simplifier mon bill C-205, relatif à l'abolition du Sénat. Ce bill n'a pas encore été adopté par la Chambre, mais l'espoir fait vivre. Dans le bill, j'ai dû tenir compte de ce que deviendrait la représentation qui protège l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick si le Sénat était effectivement aboli. J'ai dû utiliser des tournures complexes pour assurer que ces provinces conserveraient la même représentation que lors de l'existence du Sénat. Je peux modifier cette disposition, puisque ces provinces sont protégées par un autre plancher, à savoir qu'aucune province ne perdra jamais de siège; ainsi, le Sénat n'entrerait plus en ligne de compte.

Le bill ne parle pas de la règle Gardiner ou proportion de 15 p. 100. Je me rappelle le terrible combat que nous avons eu à ce sujet. Il était bien évident que M. Gardiner l'avait établie seulement pour sauver la Saskatchewan. Ce ministre venait de la Saskatchewan et je suppose qu'il s'acquittait de son devoir envers la province comme les ministres se croient encore obligés de le faire de diverses façons. Après le remaniement, il advint toutefois que la règle ne profita pas à la Saskatchewan mais à la Nouvelle-Écosse. Le critère me semblait tiré par les cheveux. Il vaut mieux nous fonder sur le principe qu'aucune province ne perde de siège, et qu'aucune province n'aura moins de sièges qu'une autre province dont la population est moindre. En ce sens, le nouveau bill est bon.

Un autre aspect du bill qui me plaît, si je l'ai bien compris et je pense que c'est le cas, c'est qu'il atténue le déséquilibre entre, par exemple, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nouveau-Brunswick, le Manitoba et la Saskatchewan. Pour ces deux provinces, le minimum était de quatre et dix. Le nombre minimal de sénateurs pour le Manitoba et la Saskatchewan était de six et elles étaient protégées du fait qu'elles ne pouvaient avoir moins de députés que la province ayant la plus faible population. Il était donc possible de réduire ce nombre à dix pour le Manitoba et la Saskatchewan, comme pour le Nouveau-Brunswick.